

## **PERMIS D'USAGE DU DOMAINE PUBLIC N° XX**

### **LA MUNICIPALITE DE LAUSANNE,**

conformément à l'art. 29 de la loi du 10 décembre 1991 sur les routes, octroie à

**XX**

... (ci-après « le bénéficiaire »), membre de la Société d'Apiculture de Lausanne (ci-après « la SAL»), un permis d'usage d'une fraction du domaine public (ci-après « DP ») pour y mettre en place

**trois ruches,**

sur le DP n° XX de la Commune de Lausanne (ci-après « la Commune »), sur une surface totale de XX m<sup>2</sup>, teintés en rouge sur l'extrait cadastral reproduit au dos de la présente.

Le présent permis est octroyé aux conditions suivantes :

1. Le bénéficiaire reste seul responsable, à l'entière décharge de la Commune, de tout dégât, dommage ou inconvénient dont les objets ci-dessus pourraient être l'objet ou la cause. En outre, la Commune décline toute responsabilité en cas de dommages causés à des tiers par le bénéficiaire ou ses auxiliaires, intentionnellement ou par négligence, lors de leur intervention sur les ruches, quelle qu'elle soit.
2. Le bénéficiaire contracte une assurance responsabilité civile, avec une couverture suffisante, en lien avec la présence d'abeilles sur le DP. Une copie du certificat d'assurance est remise à la Commune.
3. Tout projet de clôture entourant le rucher devra être soumis au service des parcs et domaines pour validation. Le bénéficiaire veillera à ce que le projet respecte les critères de sécurité du public, de compatibilité avec l'entretien de l'espace public et de l'esthétique.
4. Seul un emplacement est mis à la disposition du bénéficiaire. Le nombre de ruches est limité à trois.
5. En particulier, le bénéficiaire :
  - informera la SAL et l'inspecteur des ruchers du nombre de ruches et fournira, d'office ou sur demande, toutes les informations liées à son activité ;
  - se référera aux normes en vigueur pour le contrôle de la qualité du miel avant la commercialisation ;
  - indiquera sur l'étiquette : « miel de ville produit sur la Commune de Lausanne » ;
  - travaillera avec des modes d'élevage respectueux de l'environnement et n'utilisera pas de produits phytosanitaires de synthèse ;
  - entretiendra et gardera propre tout au long de l'année la fraction du DP mise à disposition ;
  - respectera le voisinage et la sécurité des usagers de l'espace public et des colonies d'abeilles en disposant les ruches dans un périmètre non accessible, suffisamment peu fréquenté, à l'écart de chemins de transit ou de lieux de rencontre et de loisir ;

- ne plantera pas des espèces néophytes envahissantes ou suspectées de l'être, selon la « liste noire » ou la « watch list » publiés sur [http://www.cps-skew.ch/plantes\\_exotiques\\_envahissantes/liste\\_noirewatch\\_list.html](http://www.cps-skew.ch/plantes_exotiques_envahissantes/liste_noirewatch_list.html);
  - mettra en place et veillera au maintien de la signalétique fournie par la Commune ;
  - remettra le site en état en cas de dégradation liée à son activité ;
6. Le bénéficiaire garantira d'être joignable en tout temps par le service des parcs et domaines aux coordonnées suivantes : XX, à XX, 021/XX – 07XXXX, XX@XX. Le bénéficiaire renseignera immédiatement le service des parcs et domaines, M/Mme XX 021/XXXX, de tout changement de ces coordonnées.
7. En raison du caractère de précarité du présent permis, la Municipalité pourra le retirer en tout temps, et pour quelque motif que ce soit, sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité, à quelque titre que ce soit.
8. En cas d'intervention par les services communaux sur l'espace mis à disposition (chantier, réaménagement d'espaces, changement d'affectation, abattage d'arbres, etc.), moyennant un mois de délai (hormis en cas d'urgence), la Municipalité révoquera le permis de manière définitive ou le suspendra manière provisoire.
9. Les frais d'aménagement et de suppression éventuelle des ruches et installations qui leur sont liées, quelle qu'en soit la cause, ainsi que ceux de parfaite remise en état des lieux selon les directives des services communaux, seront pris en charge par le bénéficiaire.
10. L'entretien et la propreté des ruches, de la surface alentour et de la clôture, incomberont au bénéficiaire, conformément aux directives des services communaux.
11. En cas de carence du bénéficiaire, la Commune pourra, conformément aux dispositions légales, faire procéder à tous travaux jugés utiles, aux frais, périls et risques du bénéficiaire.
12. La mise en place des ruches ne fera l'objet d'aucun émolument à charge du bénéficiaire. Toute décision municipale contraire étant réservée.
13. Le présent permis est octroyé pour une durée indéterminée ; le bénéficiaire peut en tout temps déclarer par écrit à la Commune vouloir y renoncer.

Lausanne, le **PROJET D'UXXXX15**

**Au nom de la Municipalité  
(par délégation) :**

La directrice des finances et du patrimoine vert:

Dossier N° : ID XX  
Fiche cad. Nos : XX / DP XX

Florence Germond